

**A-3395/20-41**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires relevant des différentes catégories de traitement auprès du Service de coordination de la Maison de l'orientation**

Par dépêche du 31 juillet 2020, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 4 septembre 2020 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question vise à organiser la formation spéciale pendant le stage et l'examen afférent des fonctionnaires stagiaires du Service de coordination de la Maison de l'orientation placée sous l'autorité du Ministère de l'Éducation nationale.

Il appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

### **Remarque préliminaire**

La Chambre constate qu'il n'existe actuellement pas de réglementation déterminant l'organisation de la formation spéciale pendant le stage et de l'examen afférent auprès de la Maison de l'orientation.

Elle se demande dès lors comment les stagiaires de ce service – créé par une loi du 22 juin 2017 – ont été formés jusqu'à présent et comment ils ont pu passer leur examen de fin de stage sans une telle réglementation.

### **Examen du texte**

#### **Ad articles 1<sup>er</sup> et 2**

Les articles sous rubrique déterminent les matières et le volume de la formation spéciale pendant le stage ainsi que le programme de l'examen afférent.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet.

Ensuite, la Chambre approuve que la nature (épreuve écrite) et la répartition des points soient déterminées pour chaque matière au programme de l'examen de fin de formation spéciale par le règlement lui-même au lieu d'être laissées à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen. Elle regrette toutefois que le genre (réponses à des questions, exposés, mémoires, etc.) des épreuves ne soit pas défini pour chaque matière.

### **Ad article 3**

L'article 3, paragraphe (3), est à modifier comme suit:

*"Le temps de présence passé dans les cours de formation spéciale ~~sont comptabilisés~~ **est comptabilisé** en tant que période d'activité de service."*

### **Ad article 4**

L'article 4, paragraphe (1), devra être adapté de la façon suivante:

*"À la fin de la formation spéciale, les fonctionnaires stagiaires des différents groupes de traitement doivent passer un examen théorique qui porte sur les matières écrites ~~de la partie II des programmes de formation des différents groupes de traitement~~ **pré-vus au paragraphe (2) des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent règlement.**"*

Pour ce qui est de l'organisation de l'examen de fin de formation spéciale et des conditions de réussite, d'ajournement et d'échec à cet examen, la Chambre approuve que le texte sous avis renvoie, d'une part, au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage (sic: il faudra écrire "*des commissions d'examen **de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage***") et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État ainsi que, d'autre part, au règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de

carrière des employés de l'État. Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 6 août 2020.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF